

RÈGLEMENT 1289

concernant formation d'un Comité consultatif en environnement

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue à huis clos le 20 avril 2020 à 19 h, dans la salle du conseil municipal située au 1386, rue Dumouchel, Sainte-Adèle, lieu ordinaire des séances à laquelle sont présents les membres du conseil suivants formant le quorum :

Monsieur Pierre Lafond Conseiller du district 1
Monsieur Martin Jolicoeur Conseiller du district 4
Madame Frédérike Cavezzali Conseillère du district 5
Madame Céline Doré Conseillère du district 6

sous la présidence de madame la mairesse Nadine Brière.

Messieurs les conseillers Roch Bédard et Robert Bélisle sont absents pour toute la durée de la séance.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 16 mars 2020 par madame la conseillère Céline Doré ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et présenté avec l'avis de motion ;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal 3 jours ouvrables avant la présente séance ;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 Formation et nom

Un comité est constitué, par le présent règlement, sous le nom de *Comité consultatif* en environnement.

Article 2 Composition

Par le présent règlement, le conseil est autorisé à nommer, par résolution, tous les membres du comité selon les dispositions ci-après :

- Un membre du conseil municipal ;
- Un nombre minimal de 3 membres citoyens de la Ville de Sainte-Adèle ou représentant d'une entreprise ayant sa place d'affaires sur le territoire de la ville de Sainte-Adèle;
- Un fonctionnaire municipal, lequel n'a pas à être nommé par résolution, agissant à la fois comme membre, conseiller et secrétaire;

Article 3 Durée du mandat

Le mandat des membres est valide tant et aussi longtemps que le conseil n'en décide autrement.

Article 4 Mandat du comité

Le comité doit :

- a) étudier toute question en matière environnementale que lui soumet le conseil municipal et faire rapport à ce dernier dans les délais fixés par celuici;
- b) participer aux exercices de consultation publique de la Ville en matière d'environnement ;
- c) étudier et effectuer des recommandations sur les projets présentés en vertu du fond municipal vert ;

Article 5 Tenue des réunions

Les réunions sont tenues au besoin, lorsque que le conseil mandate le comité, ou lorsqu'un dossier nécessitant une recommandation le requiert.

Un membre du conseil doit être présent pour la tenue d'une réunion, soit le membre nommé ou un substitut qu'il délègue.

Toute réunion spéciale peut être tenue à la demande du conseil municipal.

Article 6 Avis de convocation

Les membres sont convoqués par un avis écrit par courriel.

Article 7 Procédure des réunions

- a) Les réunions du comité se tiennent à huis clos.
- b) Le membre du conseil est le président du comité. Le mandat du président est de représenter le comité, mener des discussions et signer les procès-verbaux ;
- c) Le fonctionnaire présente les sujets ayant justifié la tenue de la réunion. Il dresse également le procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal ainsi que tout autre rapport ou document produits au comité sont transmis au conseil dans les meilleurs délais suivant la réunion du comité.

Article 8 Conflit d'intérêt

Dans le cas de l'étude d'un dossier, lorsqu'un membre du comité peut être en conflit d'intérêt, celui-ci doit se retirer.

Les membres évitent de se placer dans des situations où ils peuvent avoir un intérêt ou un avantage personnel ou professionnel.

Lorsque des membres désirent présenter des projets qui peuvent les mettre dans une situation de conflit d'intérêt, ils doivent le faire par la voie administrative et politique conventionnelle plutôt que par la voie du comité.

Article 9 Confidentialité des dossiers

Les informations transmises au comité sont confidentielles. Dans ce contexte, les renseignements, opinions et recommandations exprimés au comité le sont également et ne doivent en aucun cas être rendus publiques.

Article 10 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement 1140-2010.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion	16 mars 2020
Adoption	20 avril 2020
Entrée en vigueur	22 avril 2020

Signé à Sainte-Adèle, ce 4e jour du mois de mai de l'an 2020.

(s) Nadine Brière	(s) Audrey Senécal	
Nadine Brière Mairesse	Me Audrey Senécal Greffière par intérim	

CERTIFICAT D'APPROBATION RÈGLEMENT 1289

En vertu de l'article 357 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) :

« Règlement 1289 concernant formation d'un Comité consultatif en environnement ».

Adoption		20 avril 2020	
(s) Nadine Brière (s) Audre		Senécal	
Nadine Brière Mairesse		Me Audrey Senécal Greffière par intérim	